COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 6 février à 18 H 00, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis dans le Grand Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, Président, suite à la convocation faite le 31 janvier 2024 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES. BREBAN. CHAPELAINE. CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANCOIS, le même jour.

Etaient présents: MM. CAPPÉ, LONCLAS, FORMET, FORTIN, DHYÈVRE, DULIEUX, Mmes GUÉRY, CAPRA (suppléante de M. COTTON), M. MATHIEU, Mme FELICETTI, MM. DESCHAMPS, LANTERNAT, COLLOT, Mme ARMANETTI, MM. CASTAGNA, MAUTRAIT, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, Mme KARCENTY, M. DANCOT (suppléant de M. MOULIN), Mme LOISEAU (suppléante de Mme GEOFFROY), MM. NOBLET, GAUMONT, Mme SIMONNET, MM. COQUIN, ROYER, CHAVEROU, LOISELET, PASSINHAS, BONETTI, BOUQUET, Mme RÉOLON, M. MOUTON, Mmes COLLIN, VÉGA, MM. GONTHIER, FONTAINE, ROCH, Mmes SERRE, BAUMEL, M. BEAUJOIN, Mmes PARIS, GOUILLY, MM. TRIOLET, DUCHÊNE, EL GHALLOUSSI.

Absents excusés: Mme PARNISARI, MM. VEBER, THIÉBAULT, DELCOMBEL, MALOU, BURCKEL, TINDILLIÈRE, Mmes KANOUTÉ, JACQUEMOT, COLSON, MM. HMISSI, CARDOSO, Mme GOLLÈS, M. ERRE.

Absents: M. NICOULEAUD, Mme MUNSTER.

12 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Mme PARNISARI, en l'absence de son suppléant, donne pouvoir à M. DESANLIS,
- ✓ M. VEBER, en l'absence de sa suppléante, donne pouvoir à M. DHYEVRE.
- ✓ M. DELCOMBEL, en l'absence de sa suppléante, donne pouvoir à M. MAUTRAIT,
- ✓ M. MALOU, en l'absence de son suppléant, donne pouvoir à M. BOUOUET.
- M. BURCKEL donne pouvoir à M. FONTAINE,
- ✓ M. TINDILLIÈRE donne pouvoir à Mme PARIS.
- ✓ Mme KANOUTÉ donne pouvoir à Mme SERRE,
- ✓ Mme JACQUEMOT donne pouvoir à Mme RÉOLON.
- ✓ Mme COLSON donne pouvoir à Mme VÉGA.
- ✓ M. HMISSI donne pouvoir à M. GONTHIER.
- ✓ M. CARDOSO donne pouvoir à M. MOUTON,
- ✓ Mme GOLLES donne pouvoir à M. TRIOLET.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis PASSINHAS.

EAU - ASSAINISSEMENT

PROCÉDURE DUP DU CAPTAGE DE SOMSOIS MODIFICATIONS DANS LES PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre FORMET

Par délibération n°97 du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a adopté les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé ainsi que les prescriptions des servitudes qui leur sont attachées ; étape obligatoire pour accéder à l'enquête publique puis à la DUP du captage de SOMSOIS.

Cependant, à la préparation du dossier pour envoi en Préfecture, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) revient vers nous pour des modifications à apporter à l'article 7 des prescriptions, article concernant les activités forestières et cynégétiques.

Au regard des précisions qui seront ainsi apportées, il est nécessaire d'adopter les modifications proposées visant spécifiquement, dans le périmètre de protection rapprochée les coupes à blanc et coupes d'ensemencement et les aires de débardage, traitement et de conservation du bois.

Pour mémoire, l'article 7 était ainsi rédigé :

7- Activités forestières et cynégétiques

Döfrichement et déboisement :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Sviviouiture, sires de débardage, traitement et de conservation du bois

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans la périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

· Affouragement ou agrainage du gibler, chasse

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Dans sa nouvelle version, il est désormais indiqué :

7- Activités forestières et cynégétiques

Défrichement et déboisement :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale,

Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite, coupe d'ensemencement autorisée sous condition de débardage en période sèche.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Aires de débardage, traitement et de conservation du bois

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Aires de débardage : interdit à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 24 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution.
 Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.
 - Aire de traitement et de conservation du bois: interdit

- Brûlage des rémanents: interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

· Affouragement ou agrainage du gibler, chasse

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Aussi nos cher-e-s collègues, il vous est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

l°/ adopter l'article 7 des prescriptions des servitudes du captage AEP de la Commune de SOMSOIS, tel qui rédigé ci-dessus ;

2°/ adopter le document joint à la présente délibération, en ce qu'il constitue désormais, les prescriptions des servitudes du captage AEP de la Commune de SOMSOIS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de seance, Francis PASSINHAS

POUR EXTRAIT CONFORME, LE PRESIDENT, Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le - 8 FEV. 2024

et de la publication le - 8 FEV. 2024

ou de la notification du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

.